

Astrida, le 20 novembre 1950.-

RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

N° 3227 /A.I.

Objet:  
Habitations pour  
indigènes.-

ASTRIDA

1267

Monsieur le Résident,

En réponse à votre n°3781/A.I. en date du 23 octobre 1950, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les considérations suivantes.

Par mon n°3223/A.I. je vous transmets la réponse à vos n°2653 et 2685/A.I. Le cas du contrat n°164 Evariste Rutayisire: construction d'une maison à Cyarwa - y est traité.

Le contrat n°66 - montant 3.000 frs est un document établi en remplacement d'un contrat ancien. Il s'agit d'une maison construite en 1948 à Gisagara, au profit du secrétaire indigène Seburikoko - lequel a demandé le transfert de son contrat au nom de Kagaba Cajetan moniteur de la mission de Gisagara. Comme aucun versement n'a été effectué à ce jour il a semblé préférable, pour la facilité de la comptabilité, d'annuler le premier contrat.

Les contrats n° 167 : Musonera Elie	8.000 frs
n° 168 : Sebakara	5.000 "
n° 169 : Nkusi	5.000 "
n° 170 : Majimbili Venant:	5.000 "

concernent des maisons construites au cours du mois de juillet et d'août à Murama par Monsieur l'Agent territorial Lees. C'est en exécution des instructions qui ont défini le but et les moyens d'exécution du programme de réalisation de maisons salubres en milieu indigène, ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler dans mon n°3223/A.I., qu'une association de constructeurs à Murama a exécuté un premier groupement d'habitations. Les contrats ont été rédigés, au cours de la construction de ces maisons, au prix le plus avantageux pour l'indigène. L'expérience en territoire d'Astrida a, en effet, prouvé qu'il est nécessaire d'avoir expérimenté l'assistance apportée par les natifs et les conditions locales d'exécution avant de pouvoir établir un prix de revient exact.

De plus à l'exception du contrat n°170, laissé en litige, ces actes ont été signés alors que de nouvelles instructions, datées de la première quinzaine du mois d'août, ne m'eurent pas encore parvenues.

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

Les fêtes du 15 août ont immobilisé l'Administration du territoire pendant plus d'un mois et ce n'est qu'au cours du mois de septembre que ces contrats ont pu être soumis à la signature du Mwami. J'estime donc, que rien ne s'oppose à la régularisation des contrats n°167, 168, 169, 170 qui couvrent des entreprises exécutées suivant des directives qui ont provoqué l'effort principal de l'Administration du territoire pendant deux années. Quant au contrat n°66, il pourra ne pas être renouvelé si vous l'estimez nécessaire.

J'annexe les n°s 167, 168, 169, 170 et 66.

L'Administrateur Chef de Territoire,  
I.REISDORFF,